

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N°s 01-0453 et 02-0082**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat de la fonction publique territoriale  
et haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Mme GRAS  
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. BONAL  
Commissaire du gouvernement

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Séance du 6 mars 2002  
Lecture du 5 avril 2002

C+

Vu, 1°) enregistrée au greffe sous le n° 01-0453 le 2 octobre 2001, la requête présentée par le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à .../..., représenté par son secrétaire général et tendant à ce que le tribunal administratif annule :

- la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a recruté M. Pierre X à compter du 5 juin 2001 en qualité d'adjoint au chef du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, par contrat de travail à durée indéterminée du 3 juillet 2001 ;

- l'arrêté n° 2001-2447/GNC du 13 septembre 2001 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination de M. Pierre X en qualité de directeur par intérim du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, 2) enregistré au greffe le 6 février 2002 sous le n° 02-0082, le déféré présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 02-047/GNC du 10 janvier 2002 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination à compter du même jour de M. Pierre X en qualité de chef du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;  
.....

Vu les actes en cause ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires, ensemble la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 mars 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,  
Mme GRAS, premier conseiller,  
M. IBO, premier conseiller,  
assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que, par arrêté n° 2001-2498/GNC-Pr du 15 juin 2001, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a admis M. Pierre X, ingénieur géologue du cadre territorial des mines et de la géologie de la Nouvelle-Calédonie, exerçant jusqu'alors les fonctions d'adjoint au chef du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, atteint par la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juin 2001 ; qu'à effet du même jour, l'intéressé a été recruté, par contrat à durée indéterminée signé le 3 juillet 2001 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et maintenu dans ses fonctions précédentes ; que ce contrat a été remplacé par un contrat de travail à durée déterminée, signé le 10 décembre 2001 avec date d'effet rétroactive au 20 septembre 2001, pour exercer les fonctions de directeur par intérim du service des mines et de l'énergie, auxquelles M. Pierre X a effectivement été nommé par arrêté n° 2001-2447/GNC-Pr du 13 septembre 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'enfin, par arrêté n° 2002-047/GNC-Pr du 10 janvier 2002 contesté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Pierre X directeur du service des mines et de l'énergie ;

#### Sur la jonction :

Considérant que le déferé n° 02-0082 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et la requête n° 01-453 du Syndicat de la fonction publique territoriale présentent à juger des questions connexes ; que par suite il y a lieu de les joindre pour y statuer en un même jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête du Syndicat de la fonction publique territoriale :

Considérant que, en application des dispositions de l'ordonnance précitée, les litiges s'élevant entre les agents contractuels et leurs collectivités employeuses relèvent de la juridiction judiciaire ; qu'à ce titre il n'appartient notamment pas à la juridiction administrative de connaître du contentieux afférent au contrat de travail d'un agent qui n'a pas la qualité de fonctionnaire ; qu'en revanche, il lui appartient de statuer sur la décision, détachable du contrat lui-même, de signer le contrat de recrutement, ainsi que sur les mesures de nomination à un emploi civil permanent de l'administration territoriale ; qu'ainsi, le présent tribunal est compétent pour connaître du présent litige qui concerne tant la décision de signer le contrat de recrutement à durée indéterminée de M. Pierre X à compter du 5 juin 2001, décision qui est détachable du contrat lui-même et qui a produit des effets juridiques, que l'arrêté précité du 13 septembre 2001 nommant l'intéressé directeur par intérim du service des mines et de l'énergie à compter du 20 septembre 2001 ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la fin de non-

recevoir soulevée à l'encontre des conclusions présentées par le Syndicat de la fonction publique territoriale, qui sont recevables ;

Sur le fond :

Considérant tout d'abord que la survenance de la limite d'âge d'un fonctionnaire ou, le cas échéant, l'expiration du délai de prolongation d'activité au-delà de cette limite, telle qu'elle est déterminée par les textes en vigueur, entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service ; qu'en l'absence de disposition permettant une dérogation à la limite d'âge, ce fonctionnaire peut toutefois être légalement maintenu en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur à la stricte condition que ce maintien soit rendu nécessaire par des circonstances particulières liées aux responsabilités qui lui sont confiées ou à l'impossibilité de désigner immédiatement une autre personne susceptible d'exercer celles-ci de manière effective ; qu'en revanche, alors qu'aucune circonstance particulière n'est établie ni même invoquée, les décisions successivement prises de recruter en qualité de contractuel un ancien fonctionnaire qui vient d'être mis à la retraite, pour l'affecter dans les mêmes fonctions que celles qu'il occupait précédemment, puis, après lui en avoir fait assurer l'intérim, de nommer l'intéressé dans les fonctions hiérarchiquement supérieures de directeur du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, apparaissent prises dans un souci non de continuité du service public, mais de maintien et de déroulement de carrière, en faisant échec à la règle de la limite d'âge précitée ; que le détournement de pouvoir invoqué est donc établi ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, il y a lieu d'annuler la décision de signer le 3 juillet 2001 le contrat de recrutement à durée indéterminée de M. Pierre X, l'arrêté du 13 septembre 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie nommant l'intéressé directeur par intérim du service des mines et de l'énergie, ainsi que l'arrêté 10 janvier 2002 nommant M. Pierre X directeur du service des mines et de l'énergie ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de signer le contrat de recrutement du 3 juillet 2001 de M. Pierre X, l'arrêté n° 2001-2447/GNC du 13 septembre 2001 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination de M. Pierre X en qualité de directeur par intérim du service des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ainsi que l'arrêté n° 2002-047/GNC-Pr du 10 janvier 2002 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination de M. Pierre X en qualité de chef du service des mines et de l'énergie, sont annulés.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :  
 - au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,  
 - au Syndicat de la fonction publique territoriale,  
 - à la Nouvelle-Calédonie  
 - et à M. Pierre X.